

DU PRESCRIPTIF ET DU DESCRIPTIF EN LOGIQUE DEONTIQUE

*Deux questions à propos de l'obligation dérivée.**

En 1951, par un effort personnel conscient, G.H. von Wright a achevé le processus d'élaboration du terme «logique déontique», terme devenu d'usage universel depuis. Il est possible que nous ignorions encore la totalité de ce processus, mais nous en connaissons sûrement quelques moments. Ainsi savons-nous que J. Bentham qui entrevoyait une logique de la volonté employait le terme «*deontology*». ⁽¹⁾ Et bien plus près de nous, E. Mally utilisait le mot «*Deontik*» pour désigner la logique du devoir-être qu'il était en train de découvrir. ⁽²⁾ Enfin en 1950, C.D. Broad, qui, de l'avis de G.H. von Wright lui-même, a influencé le choix du nom fait par ce dernier pour sa logique des normes, parlait de *deontic propositions*. ⁽³⁾

Comme nous venons de le dire, G.H. von Wright désignait

* L'original de la version polonaise parue dans *Studia Filozoficzne*, n° normes (*Revista Internazionale di Filosofia del Diritto* 45 (1968), pp. 593-602). 3 (124) 1976, pp. 121-128, à l'occasion du 90e anniversaire de T. Kotarbiński.

⁽¹⁾ J. BENTHAM appelait ainsi l'éthique. Mais il soutenait par ailleurs qu'«il devrait y avoir une logique de la volonté comme il y a une logique de l'entendement» (J. BENTHAM, *The principles of morals and legislation*, t.I, p. IV, cité d'après Et. M. SHAKANKIRI, *La philosophie juridique de Jeremy Bentham*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 198, n. 98).

⁽²⁾ E. MALLY, *Grundgesetze des Sollens*, p. 232 (Id., *Logische Schriften* hsgb von K. WOLF und P. WEINGARTNER, Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1971, pp. 227-324).

⁽³⁾ C.D. BROAD, *Imperatives, categorical and hypothetical* (*The Philosopher* 2 (1950), pp. 62-75). Cf. G.H. VON WRIGHT, *Deontic logic*, p. 1, n. 1 (*Mind* 60 (1951), pp. 1-15).

ainsi, l'année de la parution de sa *Deontic logic*, la logique des normes. Le fait qu'il se soit reproché ensuite d'avoir traité les normes comme si elles étaient vraies ou fausses le prouve. ⁽⁴⁾ Car si la logique déontique avait été dès 1951 une logique des énoncés sur les normes, son auteur n'aurait rien eu à se reprocher, du moins selon sa manière de voir les choses (nous allons nous demander précisément si elle est exacte). Quoi-qu'il en soit, désavouant, en 1957, sa manière primitive de tenir les normes pour vraies ou fausses, G.H. von Wright a transformé sa logique déontique de 1951 de logique des normes en logique des énoncés sur les normes. Néanmoins, en 1963, dans *Norm and Action*, «logique déontique» sert de nom aussi bien à la logique des normes qu'à celles des énoncés sur les normes et en 1974 «logique des normes» est utilisée à son tour pour désigner la logique des énoncés sur les normes, ce qui prouve que les deux termes restent pour G.H. von Wright, du moins en principe, des synonymes. ⁽⁵⁾

Cependant, ayant préféré, à partir de 1963, à cause de sa correction indiscutable, la logique des énoncés sur les normes — alors que la correction de la logique des normes lui semblait pouvoir être mise en question — G.H. von Wright a en fait entraîné ses partisans et continuateurs à adopter pour chacune des deux logiques en question un nom propre. Ainsi pour H. Keuth par exemple, la logique des normes est la logique des normes alors que la logique déontique est la logique des énoncés sur les normes. ⁽⁶⁾ Pour C.E. Alchourrón inversement, la logique déontique est la logique des normes et la logique des énoncés sur les normes porte le nom de logique des propositions normatives ou de logique normative tout court. ⁽⁷⁾

⁽⁴⁾ G.H. VON WRIGHT, *Logical studies*, London, Routledge and Kegan Paul, 1957, Preface, p. VII.

⁽⁵⁾ Id., *Normenlogik* (*Normenlogik* hsgb von H. LENK, Pullach bei München, Verlag Dokumentation, 1974, pp. 25-38).

⁽⁶⁾ H. KEUTH, *Deontische Logik und Logik der Normen* (*Normenlogik* hsgb von H. LENK, pp. 64-88).

⁽⁷⁾ C.E. ALCHOURRÓN, *Logic of norms and logic of normative propositions* (*Logique et analyse* 12 (1969), pp. 242-268) et id., *Lógica deóntica y lógica*

La terminologie du premier nous paraît préférable à celle du second. Aussi appellerons-nous dorénavant «logique déontique» au sens strict la logique des énoncés sur les normes.

Le langage des normes est un langage-objet: il est l'objet du langage de la logique des énoncés sur les normes. Le langage de la logique déontique (au sens strict) est un métalangage par rapport au langage des normes. C'est parce que celui-ci est prescriptif et celui-là semble être descriptif que G.H. von Wright et les logiciens qui le suivent abandonnent la logique des normes au profit de la logique déontique ou du moins préfèrent celle-ci à celle-là. Car cette option leur permet, pensent-ils, d'éviter l'épineux problème de la possibilité de la logique des normes, problème qu'ils croient, sans fondement à notre avis, lié à celui de la valeur logique des normes. Nous en reparlerons. Or la question se pose précisément de savoir si tous les énoncés sur les normes sont réellement des énoncés descriptifs. Afin d'y répondre, nous pourrions analyser n'importe quelle expression bien formée de la logique déontique pourvu qu'elle contienne un foncteur déontique, l'expression «OA» ou «Op» par exemple (on sait que G.H. von Wright, sous l'influence de A.N. Prior et de A.R. Anderson, délaissa l'usage des fonctions de type «OA» au profit des fonctions de type «Op»). Nous préférons pourtant examiner les expressions « $O(A \rightarrow B)$ » et « $O(p \rightarrow q)$ » (nous ne traiterons pratiquement que de la première, car ce qui sera dit à son sujet vaudra *mutatis mutandis* pour la seconde) parce que cela nous permettra d'aborder par la suite une autre question concernant la logique von wrightienne, à quelque niveau qu'elle se situe, celui des normes ou celui des énoncés sur les normes.

a) *Le prescriptif et le descriptif en logique déontique au sens strict.*

De nombreux auteurs pensent comme David Hume que les normes morales et juridiques ne sont ni vraies ni fausses. Ils

normativa (MALTESE y otros, *Cibernética y sociedad*, Universidad Nacional de Córdoba, Teuco, 1971, pp. 159-171).

essayent de justifier cette opinion en soutenant que celles-ci expriment la volonté et celles-là des émotions. Par ailleurs ils croient que les foncteurs créateurs de propositions parce que créateurs précisément de propositions, c'est-à-dire d'énoncés vrais ou faux, ne peuvent pas avoir pour arguments des normes et en concluent à l'impossibilité de la logique des normes proprement dite. C'est pourquoi, pour ne pas laisser le domaine de l'action, et des normes qu'ils règlent, en dehors de la portée de la logique, ils s'adonnent à la logique déontique au sens strict (logique des énoncés sur les normes) qui leur paraît être de toute sécurité. Mais évitent-ils en réalité de donner aux foncteurs créateurs de propositions des normes comme arguments ? Tout le problème est là.

Apparemment, l'expression « $O(A \rightarrow B)$ » s'interprète en logique déontique au sens strict comme en logique des normes :

(1) *Si A alors B est obligatoire.*

Mais ce n'est justement qu'une apparence, car (1) signifie ici au fond la même chose que :

(2) *Il existe une norme valide prescrivant l'accomplissement de si A alors B,*

manière abrégée de dire :

(3) *Tel et tel législateur a édicté la norme valide : «Tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit accomplir si A alors B».*

Que veut dire (3) ? Nous osons supposer ne pas nous tromper en avançant l'hypothèse que non seulement le moraliste ou le juriste professionnel mais encore l'homme de la rue qui passe en réalité sa vie, sans le savoir, à la manière de M. Jourdain, à appliquer ou à transgresser les normes morales ou juridiques répondra que (3) signifie la même chose que :

(4) *Le(s) destinataire(s) de la norme : «Tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit accomplir si A alors B» doit (ou «doivent») se conformer aux prescriptions de cette norme.*

Or (4) est tout aussi bien une norme que :

(5) *Si A alors B est obligatoire.*

en tant qu'expression relevant cette fois-ci de la logique des normes, c'est-à-dire en tant qu'expression abrégée de :

(6) *Tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit accomplir si A alors B.*

La différence, incontestable et même importante d'un certain point de vue (mais qui n'est pas ici le nôtre), gît dans le langage utilisé respectivement pour formuler (4) et (6), pour ne parler que de ces deux formules. En effet, (6) est énoncé dans un langage constituant l'objet du métalangage employé pour formuler (4). Pour que notre terminologie reflète cette différence, nous pouvons réserver à (6) le nom de norme et appeler (4) «métanorme». Mais cela ne change naturellement rien au fait que (4) est comme (6) une norme au sens large.

Alors de deux choses l'une: ou bien (1) n'est comme (5) ni vrai ni faux si tant est que les normes ne tombent pas sous les catégories du vrai et du faux ou bien (5) est comme (1) vrai ou faux, selon le cas. Dans la première éventualité, si l'on admet que les foncteurs créateurs de propositions ne peuvent avoir comme arguments que des énoncés vrais ou faux, la logique déontique (au sens strict) n'est pas plus possible que la logique des normes. Dans la seconde éventualité, la logique des normes est tout aussi possible que la logique des énoncés sur les normes. Si celle-ci peut être utile, il n'est jamais nécessaire d'abandonner à son profit celle-là.

Pour prendre un exemple concret, dans le premier cas

(7) $O(A \rightarrow B) \rightarrow P(A \rightarrow B)$

s'interprétant: «S'il existe une norme prescrivant l'accomplissement de si *A* alors *B* alors il existe une norme permettant l'accomplissement de si *A* alors *B*» n'est pas plus une thèse de la logique des énoncés sur les normes que

(8) $O(A \rightarrow B) \rightarrow P(A \rightarrow B)$

s'interprétant: «Si si *A* alors *B* est obligatoire alors si *A* alors *B* est permis» (au sens de: «Si tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit faire si *A* alors *B* alors tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») peut faire si *A* alors *B*») n'est une thèse de la logique des normes, l'une et l'autre logiques étant pareillement impossibles. Dans le second cas, et (7) et (8) sont des thèses logiques, (7) en logique déontique au sens strict, (8) en logique des normes.

Pour sortir de notre dilemme sans abandonner les idées chères aux auteurs en question, il faudrait supprimer «valide»

figurant dans (2) et (3). A la place de (3) par exemple nous aurions alors:

(3') *Tel et tel législateur a édicté la norme: «Tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit accomplir si A alors B».*

Cette fois-ci nous aurions affaire à une pure description. Il est par ailleurs possible que la norme dont parle (3') soit édictée conformément à la procédure prescrite en vue de l'édition des normes valides et qu'elle puisse être de ce fait tenue pour valide. Rien n'empêche que cela trouve son expression dans l'énoncé portant sur cette norme, à savoir:

(3'') *Tel et tel législateur a édicté la norme conforme aux prescriptions réglant l'exercice du pouvoir législatif: «Tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit accomplir si A alors B».*

Mais si nous admettions la définition:

Df valide = conforme aux prescriptions réglant l'exercice du pouvoir législatif

et opérons dans (3'') le remplacement qui s'impose, nous transformerions (3'') en (3) avec les conséquences que cela entraîne et que nous voulions éviter. Pour y échapper, il ne nous reste que de rejeter *Df*. On pourrait s'y décider à la rigueur, la logique n'étant pas la philosophie; mais cela ne nous aiderait en rien. Car si nous sommes en droit d'admettre — en nous situant sur le terrain de la description pure —

(9) *Si le législateur a édicté « $O(A \rightarrow B)$ », alors le législateur a édicté « $P(A \rightarrow B)$ ».*

ou même:

(10) *Si le législateur (ou quelqu'un d'autre) tient pour valide « $O(A \rightarrow B)$ », alors le législateur (ou quelqu'un d'autre) tient pour valide « $P(A \rightarrow B)$ »,*

en vertu de quoi le sommes-nous sinon parce que (8) est une thèse de la logique des normes? Si la relation existant entre l'état de choses désigné par « $O(A \rightarrow B)$ » et l'état de choses désigné par « $P(A \rightarrow B)$ » (il va de soi que « $O(A \rightarrow B)$ » et « $P(A \rightarrow B)$ » dont il est ici question représentent des normes et non pas des énoncés sur les normes), relation constaté par (8),

n'était pas une relation constante, (7) (9) et (10) seraient des affirmations gratuites, arbitraires, sans fondement.

Mais y a-t-il vraiment des raisons objectives pour soutenir l'impossibilité de la logique des normes et pour chercher à la remplacer par la logique des énoncés sur les normes ? Nous ne le pensons pas. Car même si des raisons métaphysiques, avouées ou inavouées, empêchent quelqu'un d'attribuer aux normes morales et juridiques les valeurs de vérité et de fausseté, thème essentiellement philosophique dont nous ne débattons pas ici d'autant moins que nous l'avons fait ailleurs, ⁽⁸⁾ qu'est-ce qui le retient d'élaborer la logique des normes ? Les symboles de constantes « $\sim$ », « $\rightarrow$ », « $\vee$ », « $\&$ » etc. ? Or ils appartiennent au langage d'un formalisme pur que I. Tammelo a raison d'appeler «calcul protologique». ⁽⁹⁾ le calcul propositionnel en est une interprétation, interprétation liée aux valeurs de vérité et de fausseté. Cependant d'autres interprétations, étrangères à ces valeurs, sont possibles, exemple l'interprétation en circuits de contact ouverts ou fermés. La logique déontique (au sens strict) est certes possible, peut-être utile, voire nécessaire. Pourtant la logique des normes l'est plus encore en tant que fondement de la logique des énoncés sur les normes. ⁽¹⁰⁾.

Ceci dit, revenons-en à l'expression « $(O(A \rightarrow B))$ ». Son usage

⁽⁸⁾ G. KALINOWSKI, *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon, E. Vitte, 1967. Voir aussi, entre autres, notre article *Sur la vérité des normes* (*Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto* 45 (1968), pp. 593-602).

⁽⁹⁾ I. TAMMELLO, *Outlines of modern legal logic*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag, 1969, ch. II, 2 et id. und H. SCHREINER, *Grundzüge und Grundverfahren der Rechtslogik*, Pullach bei München, Verlag Dokumentation, B. 1., 1974, II.

⁽¹⁰⁾ Nous en parlons aussi dans *Über die deontischen Funktoren*, p. 625 (*Normenlogik* hsgb von H. LENK, pp. 39-63) ainsi que dans *Die Relevanz der Deontik für Rechts- und Moralphilosophie* (à paraître dans les actes du colloque de logique et de sémantique déontique de Bielefeld, mars 1975) et dans *Du métalangage. Réflexions sur la logique déontique et son rapport avec la logique des normes* (communication présentée au colloque de sémiotique d'Urbino, juillet 1975 — *Documents de travail et pré-publications du Centro Internazionale di Semiotica e di Linguistica* de l'université d'Urbino, n° 48, novembre 1975, série A).

en logique des normes comme en logique des énoncés sur les normes est-il rationnellement justifié si nous désirons que l'une et l'autre logique soient interprétées — la première directement, la seconde indirectement — en normes morales ou juridiques réellement rencontrées dans la vie ? C'est à cette question que nous allons essayer de répondre maintenant.

b) Le droit, la morale et l'obligation dérivée.

«*A*» et «*B*» figurant dans « $O(A \rightarrow B)$ » sont des variables nominales générales (prédicatives au sens ancien du terme) parcourant l'ensemble des noms généraux d'actions, noms désignant des achats, des paiements, des livraisons, des vols, des homicides etc. « $A \rightarrow B$ » est une fonction nominale implicative lue «si *A* alors *B*» et qu'on transforme en un nom général d'action en substituant à «*A*» et à «*B*» tels ou tels noms généraux d'actions. Si nous substituons à «*A*» «mariage religieux» (au sens bien entendu de l'acte de se marier religieusement) et à «*B*» «mariage civil préalable», nous obtenons «si mariage religieux alors mariage civil préalable». « $O(A \rightarrow B)$ » s'interprète, avons-nous vu, «si *A* alors *B* est obligatoire», ce qui donne en l'occurrence «si mariage religieux alors mariage civil préalable est obligatoire». Nous avons déjà signalé plus haut que le symbole de constante «*O*» représente, selon le cas, ou bien le foncteur de la logique des normes «est obligatoire» (sous-entendu: «pour tel et tel agent» ou «ensemble d'agents») — au sens de «tel et tel agent (ou «ensemble d'agents») doit faire» — ou bien le foncteur de la logique des énoncés sur les normes (logique déontique) «est obligatoire» au sens de «il existe une norme (valide) prescrivant». Il nous suffit de prendre en considération explicitement le premier sens, car ce qui en sera dit vaudra *mutatis mutandis* pour le second. « $O(A \rightarrow B)$ » représente donc ici toute norme établissant l'obligation d'accomplir si *A* alors *B*.

Quand une telle action est-elle accomplie ? La réponse est fournie par la matrice caractérisant « $A \rightarrow B$ » et qui se présente comme suit:

M	A	B	$A \rightarrow B$
	1	1	1
	1	0	0
	0	1	1
	0	0	1

où «1» symbolise l'accomplissement de l'action donnée et «0» son non-accomplissement. Il en résulte que l'action représentée par «si A alors B» est accomplie dans trois cas, à savoir: 1° lorsque sont accomplies les actions représentées respectivement par «A» et par «B»;

2° lorsque l'action représentée par «A» n'est pas accomplie, mais est accomplie l'action représentée par «B»;

3° lorsque ni l'action représentée par «A» ni l'action représentée par «B» ne sont accomplies. ⁽¹¹⁾

Comme on le voit, M n'est qu'une transposition, dans le domaine des actions réglées par les normes, de la matrice bien connue de l'implication matérielle (interpropositionnelle) bivalente. Est-ce une transposition fondée sur la nature des actions réellement réglées par les normes, surtout morales et juridiques, données dans notre expérience, et dictée par une étude préalable de ces actions, ou bien une transposition mécanique, purement *a priori*, née de l'idée, dont rien n'exclut *a limine* la mise en pratique, de traiter les noms généraux d'actions de manière analogue directement à la façon dont la logique des noms traite les prédicats (au sens ancien du terme) et indirectement — et en fin de compte — à la manière dont sont traitées les propositions dans la logique classique (bivalente) des propositions? Dans le second cas, il est possible — et il ne serait pas surprenant — que les notions d'*implication act* et de *commitment* soient étrangères à la réalité normative, surtout morale et juridique.

⁽¹¹⁾ G.H. VON WRIGHT, *Deontic logic*.

En effet, la question que M fait venir à l'esprit est celle de savoir si les normes morales ou juridiques, pour ne parler que d'elles, normes dont nous avons l'expérience à quelque titre que ce soit — en tant que moralistes ou juristes, ou bien simplement en tant qu'hommes dont le comportement est réglé et par des normes morales et par des normes juridiques — portent sur des actions implicatives caractérisées par M. Pour notre part, c'est en vain que nous avons cherché jusqu'ici un exemple de telles normes parmi celles qui nous sont connues. Peut-être n'en connaissons-nous pas assez ou n'avons-nous pas su nous y prendre pour trouver l'exemple recherché. En tout cas pendant quelque temps nous avons pensé qu'une action comme si mariage religieux alors mariage civil préalable constituerait un bon exemple, car elle serait accomplie et lorsqu'on se marierait religieusement après s'être marié civilement, et lorsqu'on ne se marierait que civilement, et lorsqu'on ne se marierait pas du tout. C'est incontestable. Mais la norme de la législation française établissant le devoir de se marier civilement avant de se marier religieusement porte-t-elle sur si mariage religieux alors mariage civil préalable en tant qu'action implicative caractérisée plus haut ? Nous ne le pensons pas. Si elle portait sur cette action ainsi conçue, elle serait appliquée non seulement dans le cas du mariage religieux suivant le mariage civil mais encore dans celui du seul mariage civil, voire dans celui de l'abstention de se marier. Serait-il exact de le soutenir ? Tout ce qu'on peut dire c'est que celui qui ne se marie que civilement ou ne se marie pas du tout n'enfreint pas la norme en question, car on ne l'enfreint que lorsqu'on se marie religieusement avant de ou sans se marier civilement. Mais il importe d'insister avec force sur le fait qu'il ne l'enfreint pas parce que, *de par la nature de son comportement* (seul mariage civil ou même absence de tout mariage), il est dans l'impossibilité aussi bien d'enfreindre que d'appliquer la norme examinée.

Lothar Philipps nous suggérerait, dans un entretien amical à ce sujet, l'exemple d'un produit qui devrait être désinfecté avant d'être livré. Mais il en est de si livraison de P alors désinfection préalable de P exactement comme de notre si

mariage religieux alors mariage civil préalable. On ne peut pas dire que la norme exigeant que le produit en question soit désinfecté avant d'être livré soit *appliquée* lorsqu'on le désinfecte sans le livrer ou lorsque ni la désinfection ni la livraison n'ont lieu. Si on l'affirmait, il faudrait admettre que la norme en question est appliquée même si l'usine capable de fabriquer le produit donné n'existe pas. En réalité, la norme examinée n'est alors ni enfreinte ni appliquée et ceci tout simplement faute de la possibilité d'être soit appliquée soit enfreinte. Car elle ne porte que sur l'action qui est accomplie uniquement lorsque la livraison du produit donné a lieu après sa désinfection et n'est de ce fait enfreinte que lorsqu'on le livre sans le désinfecter au préalable.

En conclusion, si nous ne nous abusons, la notion d'action implicative caractérisée par *M* n'est point entachée d'une *contradictio in adiecto* — elle est concevable et consistante — mais, comme nous nous y attendions, elle semble ne pas être empruntée à la vie morale ou juridique réelle. Le sens de la norme concernant le mariage religieux, pour reprendre notre exemple, révèle qu'il s'agit ici d'une autre action, à savoir du comportement de celui qui veut se marier religieusement. La norme en question indique ce que doit faire celui qui désire se marier ainsi. En effet, elle statue: «Celui qui veut se marier religieusement doit se marier d'abord civilement». L'action réglée par cette norme n'est accomplie que lorsqu'on se marie religieusement après s'être marié civilement. Elle n'est accomplie dans aucun des trois autres cas pris en considération par *M*. Et quant à la norme en question, elle n'est enfreinte que si le mariage civil suit le mariage religieux ou à plus forte raison, si, le mariage religieux célébré, le mariage civil fait totalement défaut. «Si *p* alors *Oxα*», interprété: «Si *p* alors *x* doit faire *α*», ne constitue-t-il pas une fonction normative tenant compte aussi fidèlement que possible de la structure de ce genre de normes tandis que «Si *A* alors *B* obligatoire» où «si *A* alors *B*» est caractérisé par *M* la méconnaît ?

Conclusion

Nous avons essayé d'abord de montrer: premièrement, qu'on ne réussit à abandonner les normes au profit des énoncés sur les normes, autrement dit le prescriptif au profit du descriptif, en passant du langage-objet au métalangage et de la logique des normes à la logique déontique (au sens strict) qu'en éliminant la notion de norme valide; deuxièmement, que la tentation de cet abandon est vaine, la logique déontique (au sens strict) présupposant la logique des normes; troisièmement, qu'il n'y a aucune raison de tenir la logique des normes pour impossible.

Ayant établi ces trois points au cours d'une analyse de « $O(A \rightarrow B)$ », nous nous sommes interrogé, pour terminer, sur l'obligation dérivée (*commitment*) dont la notion, aussi possible et consistante en elle-même qu'elle soit, nous paraît totalement étrangère aux normes morales et juridiques données dans notre expérience.

G. Kalinowski